

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRÊT DU 20 MARS 2018**

R.G 17/02716

SAS STELLA MANAGEMENT c/ Y

SAS L'EST ECLAIR

- SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS DENIS ROGER

-SELARL RAFFIN ASSOCIÉS

APPELANTE d'une ordonnance de référé rendue le 26 septembre 2017 par le président du tribunal de grande instance de TROYES,

SAS STELLA MANAGEMENT
PARIS

COMPARANT, concluant par la SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS DENIS ROGER, avocats au barreau de REIMS, et ayant pour conseil Maître David ATTALI, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉS

Monsieur Pascal Y Directeur de la Publication du Journal L'EST ECLAIR, domicilié en cette qualité au siège L
TROYES

SAS L'EST ECLAIR immatriculée au RCS de TROYES, prise en la personne de son Président
domicilié en cette qualité audit siège
TROYES

COMPARANT, concluant par la SELARL RAFFIN ASSOCIÉS, avocats au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur Francis MARTIN, président de chambre, entendu en son rapport

Madame Véronique MAUSSIRE, conseiller

Madame Catherine LEFORT, conseiller

GREFFIER

Madame NICLOT, greffier lors des débats et du prononcé.

DÉBATS

A l'audience publique du 30 janvier 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 20 mars 2018

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 20 mars 2018 et signé par Monsieur MARTIN, président de chambre, et Madame NICLOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

La société Stella Management est la gestionnaire d'une résidence seniors de standing, 'Les Berges de Seine', édifiée au coeur de Troyes et dont le promoteur a été la Sccv Frafor.

Le 28 avril 2017, la société L'Est Eclair a publié, dans son journal papier et sur son site internet, un article intitulé 'La note salée de Frafor à Troyes : certains copropriétaires s'estiment floués'.

Par exploit d'huissier du 27 juillet 2017, la société Stella Management et la Sccv Frafor ont fait assigner devant le président du tribunal de grande instance de Troyes, statuant en référé, M. Pascal Y, en sa qualité de directeur de la publication du journal L'Est Eclair, et la société L'Est Eclair aux fins de :

- dire et juger que l'article publié le 28 avril 2017 par L'Est Eclair dans sa version papier et sur son site internet est diffamatoire et injurieux à leur égard,

- faire injonction au directeur de la publication, M. Pascal Y, et à la société L'Est Eclair, en sa qualité d'éditrice de la version papier du journal 'L'Est Eclair' et du site internet éponyme, de retirer et de supprimer l'article du 28 avril 2017 intitulé 'la note salée de Frafor à Troyes : certains copropriétaires s'estiment floués' sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à l'expiration de huit jours commençant à courir le jour de la signification de la décision à intervenir,

- condamner à titre provisionnel et solidairement le directeur de la publication, M. Pascal Y, et la société L'Est Eclair à verser à la société Stella Management la somme provisionnelle de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier et moral subi du fait de l'atteinte à sa considération, à sa réputation et à son honneur causée par la publication de cet article dont les propos sont diffamatoires et injurieux,

- condamner à titre provisionnel et solidairement le directeur de la publication, M. Pascal Y, et la société L'Est Eclair à verser à la Sccv Frafor la somme provisionnelle de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à sa considération, sa réputation et son honneur et en réparation du préjudice financier subi du fait de la publication de cet article dont les propos sont diffamatoires et injurieux,

- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir, sur un encart de la version papier du journal 'L'Est Eclair' (de la même taille que l'article incriminé) mais également sur la page d'accueil du site internet éponyme pendant une durée d'un mois,

- condamner solidairement le directeur de la publication, M. Pascal Y, et la société L'Est Eclair à verser à chacune des demanderesse la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

M. Pascal Y, ès qualités, et la société Est Eclair ont demandé au juge des référés de : - prononcer la nullité de l'assignation du 27 juillet 2017,

- se déclarer incompétent pour connaître des demandes présentées par les sociétés Sccv Frafor et Stella Management,

- condamner in solidum les sociétés Sccv Frafor et Stella Management à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par ordonnance de référé du 26 septembre 2017, le tribunal de grande instance de Troyes a déclaré nulle l'assignation du 27 juillet 2017, il a condamné in solidum la société Stella Management et la Sccv Frafor à payer à M. Pascal Y, ès qualités, et à la société L'Est Eclair la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Pour statuer ainsi, le juge des référés s'est fondé sur le fait que les demanderesse ne qualifiaient pas les faits en leur donnant la double qualification d'injure et de diffamation et qu'elles ne visaient pas l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant les sanctions de l'injure.

Par déclaration enregistrée le 23 octobre 2017, la société Stella Management a interjeté appel de cette ordonnance.

Par conclusions déposées le 12 janvier 2018, elle demande à la cour d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée et, statuant à nouveau, de :

- dire que le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation,

- faire injonction au directeur de la publication, M. Pascal Y, et à la société L'Est Eclair en sa qualité d'éditrice de la version papier du journal et du site internet éponyme de retirer et supprimer l'article du 28 avril 2017 intitulé 'la note salée de Frafor à Troyes : certains copropriétaires s'estiment floués' sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai de 8 jours commençant à courir le jour de la signification de la décision à intervenir,

- se réserver la liquidation de l'astreinte,

- condamner à titre provisionnel et solidairement le directeur de la publication, M. Pascal Y, et la société L'Est Eclair à lui verser la somme provisionnelle de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à sa considération, à sa réputation et à son honneur et en réparation du préjudice financier subi du fait de la publication de cet article dont les propos sont diffamatoires et injurieux, ainsi que de la démission de plusieurs de ses salariés,

- ordonner la publication de la décision à intervenir, sur un encart de la version papier du jour 'L'Est Eclair' (de la même taille que l'article incriminé) mais également sur la page d'accueil du site internet éponyme pendant une durée d'un mois, étant précisé que cette publication devra intervenir dans les huit jours qui suivront la signification de la présente décision à intervenir,

- condamner solidairement le directeur de la publication, M. Pascal Y, et la société L'Est Eclair à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A l'appui de son appel, la société Stella Management expose :

- que le juge des référés est compétent, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour prendre les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent suite à la publication d'un article de presse diffamatoire,

- que les expressions injurieuses qui la visent sont rattachées à des propos diffamatoires, et ceux-ci se confondent et forment un ensemble indivisible, la diffamation l'emportant sur l'injure, de sorte que l'on ne peut lui reprocher d'avoir visé à la fois la diffamation et l'injure dans son assignation,

- qu'elle reproche à l'article de presse litigieux les imputations suivantes qui lui font grief en portant atteinte à son honneur et à sa réputation :

* 'une affaire alléchante qui n'aura plus rien de séduisant',

* 'depuis des années, les histoires se suivent et se ressemblent pour ceux qui ont eu le malheur d'avoir quelque argent à placer',

* 'celles qui donnent aujourd'hui à des procédures engagées',

* 'même chose pour la taxe foncière dont ils pensaient être exonérés',

* 'A Troyes, l'immense majorité des logements sont vides',

* 'et pour le premier trimestre 2017, nous n'avons pas été payés',

- que, si elle n'est pas citée nommément dans l'article litigieux, les insinuations de cet article la vise sans équivoque en sa qualité de gestionnaire de la résidence de Troyes,

- que la publication de l'article litigieux porte atteinte à son honneur et à sa réputation mais lui a également causé un préjudice financier qui s'élève à une perte sèche de chiffre d'affaires à hauteur 135 000 euros HT, résultant d'une baisse de 30 entrées seniors en moins par mois au cours des trois mois qui ont suivi la parution de cet article,

- que cet article de presse a également provoqué la démission de deux de ses salariés et le retrait de plusieurs de ses fournisseurs,

- que l'assignation du 27 juillet 2017 a bien été signifiée au procureur de la République,

- que les intimés n'ont pas rapporté la preuve de la vérité des faits diffamatoires dans le délai de dix jours qui leur était imparti, ce qui démontre que les propos diffamatoires ne sont pas contestés.

Par conclusions déposées le 3 janvier 2018, M. Pascal Y et la société L'Est Eclair demandent à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise en prononçant la nullité de l'assignation du 27 juillet 2017 ; à titre subsidiaire, de déclarer le juge des référés incompetent pour connaître des demandes présentées par la société Stella Management et cela au profit du tribunal de grande instance de Troyes statuant au fond ; à titre plus subsidiaire encore, de dire irrecevables et en tout cas mal fondées les demandes de la société Stella Management et l'en débouter ; en tout état de cause, de condamner la société Stella Management à leur verser une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en sus de celle allouée par le premier juge, ainsi qu'aux dépens.

Ils font valoir :

- que l'assignation est nulle car les demanderesses n'ont pas produit la signification de leur citation au Ministère Public et, si la société Stella Management le fait à hauteur d'appel, c'est en produisant seulement une seule page qui ne permet pas de savoir s'il s'agit bien de l'assignation qui leur a été délivrée ; qu'au surplus, l'habilitation du greffier à recevoir cet acte n'est pas produite,
- qu'en outre, l'assignation est nulle car elle qualifie l'article de presse litigieux tout à la fois de diffamatoire et d'injurieux, en citant les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sans distinguer l'alinéa utile et en omettant de citer l'article 33 réprimant l'injure,
- que le juge des référés, juge de l'évidence, n'est pas compétent pour connaître d'une action en diffamation, qui peut impliquer un mécanisme d'offre de preuves et de contre-preuves qui est exclusif de toute évidence, d'autant qu'en l'espèce les personnes qui sont visées par l'article de presse ne sont même pas citées ; qu'à plus forte raison la créance indemnitaire réclamée par la société Stella Management ne peut être qualifiée d'obligation non contestable,
- que la société Stella Management n'a pas intimé le Ministère Public lorsqu'elle a fait appel et ne lui a pas notifié ses conclusions ce qui rend ses demandes irrecevables, qu'en outre elle est irrecevable car elle n'est pas citée et n'est pas identifiable dans l'article de presse litigieux,
- que le caractère diffamatoire des écrits litigieux est contestable et la société Stella Management n'apporte pas la moindre preuve du préjudice qu'elle allègue.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les dernières écritures déposées par la société Stella Management et par la société L'Est Eclair et M. Y, ès qualités,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 16 janvier 2018. Sur la nullité de l'assignation

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui doit recevoir application devant la juridiction civile, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable. Est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation.

En l'espèce, le 27 juillet 2017, la société Stella Management a fait assigner la société L'Est Eclair et M. Y, ès qualités, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Troyes en visant globalement les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et en indiquant dans le dispositif de cette assignation :

'Dire et juger que l'article du 28 avril 2017 dans sa version papier et sur son site internet est diffamatoire et injurieux à l'égard de la société Stella Management et de la Sccv Frafor'.

L'assignation ne distingue, ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, ceux des faits qui devraient recevoir la qualification d'injure et ceux qui devraient être considérés comme des imputations diffamatoires. Au contraire, dans les motifs de l'assignation, les six extraits du texte de l'article qui sont relevés sont tous qualifiés comme portant atteinte à l'honneur, à la considération et à la réputation de la société Stella Management ou de la Sccv Strafor, ce qui permet de les envisager uniquement sous l'angle de la diffamation.

A défaut d'avoir fait cette ventilation entre les deux qualifications suivant les allégations relevées, lorsque la société Stella Management demande au juge, dans le dispositif de son assignation, de dire et juger que 'l'article du 28 avril 2017... est diffamatoire et injurieux', sans plus de précision, elle demande nécessairement que les faits litigieux, qu'elle a tous qualifiés de diffamatoires dans ses motifs, soient également qualifiés d'injurieux.

Or, un fait unique ne peut être à la fois qualifié d'injure et de diffamation.

La société Stella Management, consciente d'avoir procéder à une double qualification pour les mêmes faits, invoquent l'absorption du délit d'injure par celui de diffamation. Toutefois, cette absorption implique l'obligation de n'invoquer que la qualification de diffamation, sans autoriser la double qualification pour le même fait.

La double qualification d'injure et de diffamation est possible seulement lorsqu'il résulte de l'analyse de l'article de presse litigieux que les termes injurieux ne se réfèrent nullement aux faits visés par les imputations diffamatoires, ce qui n'est pas possible en l'occurrence puisque tous les faits relevés par la société Stella Management sont qualifiés de diffamatoires dans les motifs de son assignation.

Au surplus, ainsi que l'a relevé le premier juge, alors que la société Stella Management qualifie l'article de presse litigieux d'injurieux, elle ne vise pas l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit les sanctions applicables au délit d'injure.

Par conséquent, l'assignation doit être déclarée nulle et de nul effet. L'ordonnance déferée sera donc confirmée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

La société Stella Management, qui est la partie perdante, supportera les dépens et sera déboutée de sa demande de remboursement de ses frais de justice irrépétibles. En outre, il est équitable qu'elle soit condamnée à payer à la société L'Est Eclair et M. Y, ès qualités, la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de celle de 1 000 euros déjà allouée par le premier juge.

PAR CES MOTIFS

La COUR, statuant en audience publique et par arrêt contradictoire,

DÉCLARE l'appel recevable,

CONFIRME l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

DÉBOUTE la société Stella Management de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Stella Management à payer à la société L'Est Eclair et M. Y, ès qualités, la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Stella Management aux dépens d'appel.

Le greffier
Le Président